

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

N°230-2025

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

**Fermeture Définitive du Parking de l'Ecole du Bourg – rue Gabriel Péri
A compter du vendredi 29 août 2025**

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5, L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure L 511-1,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R411-17,R 411-25, R415-6, R417-9, R 417-10, R 325-1 et suivants, L325-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'articles R116-2 ;

Vu le Code de l'éducation et la nécessité d'assurer la sécurité des élèves ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu l'ouverture du chemin des Ecoliers de la rue du Colombier jusqu'à l'école du Bourg à compter du 1^{er} septembre 2025

Considérant la nécessité de sécuriser le cheminement des enfants sur le chemin des Ecoliers et d'assurer la protection de la population devant et sur les côtés de l'École du Bourg rue Gabriel Péri ;

Considérant qu'il convient de fermer le parking attenant à l'école afin d'éviter toute circulation automobile non autorisée ;

ARRETE

Article 1 : Le parking situé à proximité immédiate de l'Ecole du Bourg – rue Gabriel Péri est **fermé définitivement à compter du 29/08/2025.**

Aucun véhicule ne pourra y circuler ou y stationner, sauf autorisation expresse délivrée par la Commune de Marly la Ville.

Article 2 : Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la Responsable de La Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Service des Techniques,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 28 août 2025

Le Maire, André SPECQ.

